

Le 16 septembre 2013

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation de l'ajout d'une exclusion (facteur Y) à la formule de mécanisme incitatif, demande de fixation d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014, demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande amendée de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2014.
Dossier de la Régie : R-3840-2013 (Phase 3)
Notre dossier : 111216.0071

Chère consœur,

Tel que prévu par la décision D-2013-132, nous vous transmettons la réplique de Gazifère à l'égard des commentaires de S.É.-AQLPA et de l'ACEF de l'Outaouais sur la modification proposée à l'article 22.1 du texte de ses *Conditions de service et Tarif*.

S.É.-AQLPA

Pour les fins de la rédaction de la modification proposée, Gazifère a tenu compte du libellé de l'article 85.36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel que modifié par la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013 c. 16). Elle a également pris connaissance de la décision D-2013-111 rendue le 19 juillet 2013 dans le dossier R-3837-2013 (Phases 1 et 3) de Société en commandite Gaz Métro.

Dans cette dernière décision, la Régie a été appelée à se prononcer sur une proposition du même ordre que celle soumise par S.É.-AQLPA dans le présent dossier et nous comprenons qu'elle n'a pas retenu cette proposition. C'est dans ce contexte que Gazifère a soumis sa proposition.

Cela étant dit, Gazifère n'est pas en désaccord avec une formulation différente du troisième paragraphe du second alinéa de l'article 22.1 dans la mesure où la Régie considère qu'une telle formulation refléterait mieux l'intention du législateur. Elle s'en remet à la Régie à cet égard.

Cependant, Gazifère ne croit pas que l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 22.1, tel que le suggère S.É-AQLPA, soit opportun ni nécessaire. En effet, il importe de souligner que la période mentionnée dans le second alinéa représente la période pendant laquelle le taux est applicable et ce taux est fixé annuellement. Il est donc modifié au début de chaque année tarifaire selon le taux approuvé par la Régie, de même que la période correspondante pendant laquelle il s'appliquera.

Il n'y a donc pas lieu d'ajouter un alinéa portant sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014. En effet, le libellé du deuxième alinéa de l'article 22.1 sera modifié, à compter du 1^{er} janvier 2014, suite à l'approbation du nouveau taux par la Régie dans le cadre de la demande d'ajustement de tarifs du 1^{er} janvier 2014, le tout conformément à la procédure approuvée par la Régie dans la décision D-2007-130. Un tel ajout, le cas échéant, deviendrait donc inutile à compter du 1^{er} janvier 2014.

Quant à la mention du 31 décembre 2014 se retrouvant à la fin de l'article proposé, Gazifère a jugé opportun de reprendre la formulation approuvée par la Régie dans la décision D-2013-111. Il n'y a pas d'incompatibilité entre la référence à la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 dans le second alinéa, qui porte sur la période d'application du taux, et la mention du 31 décembre 2014 à la fin de l'article qui précise la période pendant laquelle l'exemption s'applique. Nous ne croyons cependant pas que cette mention soit nécessaire et Gazifère n'a pas d'objection à ce qu'elle soit retirée.

Finalement, dans la mesure où la Régie accepte la recommandation de S.É-AQLPA à l'effet de modifier le début du second alinéa de l'article, nous soumettons qu'il y aurait lieu d'ajouter les termes « *par le distributeur* » conformément à l'article 1.1 des *Conditions de service et Tarif* plutôt que les termes « *par Gazifère inc.* ».

ACEF DE L'OUTAOUAIS

Gazifère a volontairement omis de reprendre le mot « *de* » devant les mots « *ses auteurs* » dans le troisième paragraphe du second alinéa de l'article proposé malgré le texte des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro approuvé par la Régie dans la décision D-2013-111.

En effet, le texte en question provient de la définition de terme « émetteur » à l'article 85.36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, pour les fins de l'application dudit article, tel que modifié par l'article 183 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*. Le mot « *de* » est nécessaire dans le contexte où il est utilisé à l'article 85.36 puisque la définition est précédée des mots « *un émetteur s'entend* : ». Or, nous soumettons que ce n'est pas le cas dans le contexte de l'article 22.1 proposé par Gazifère.

Bien qu'il semble possible en effet de percevoir une différence de sens entre les versions française et anglaise de cet article, nous réitérons que le texte de l'article 22.1, tel que proposé par Gazifère, reflète le libellé de l'article 85.36 tel qu'adopté dans ses versions française et anglaise.



Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Louise Tremblay
LT/lid

